



Le 25 janvier 2011

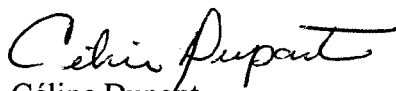
Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet d'aménagement du parc éolien Montérégie
Questions du 7 janvier 2011 – Réponse à la question 1**

Madame,

Vous trouverez ci-joint la réponse du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à la question 1 formulée par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en annexe de la lettre du 7 janvier 2011.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.


Céline Dupont
Chargée de projet

p.j.

Réponses aux questions de la Commission

La Commission d'enquête prend acte (DB14, p. 2 et 3) que le MDDEP ne veut pas rendre publics les rapports de suivis que lui ont déposés les promoteurs de projets éoliens. Elle souhaite cependant mieux en comprendre les motifs.

Question 1

a. Quelles sont les raisons juridiques (lois ou règlements) et administratives (politiques ou directives) précises qui imposent au ministère ou au gouvernement de ne pas rendre publics les rapports de suivis?

Loi sur la qualité de l'environnement

Certaines autorisations délivrées par le gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement exigent la réalisation d'une étude de suivi environnemental et le dépôt au Ministère des rapports relatifs. Ces rapports contiennent des renseignements dont certains peuvent être d'ordre industriel, financier, commercial, scientifique ou technique, considérés confidentiels par l'initiateur de projet et habituellement traités comme tel.

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement régie par ce règlement prévoit rendre publics certains documents relatifs à l'étude d'impact au cours des mandats donnés au BAPE pour la période d'information et de consultation publiques et celle de l'audience publique (art. 12). Les documents transmis au Ministère postérieurement à ces mandats ne possèdent cependant pas un caractère public au sens de cette loi.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (loi sur l'accès) s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Les articles 23 à 25 de cette loi vont comme suit :

Application de la loi

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Renseignement d'un tiers

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Avis au tiers

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

Les documents transmis au Ministère postérieurement aux périodes dites publiques de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sont donc traités en fonction de ces articles de la loi sur l'accès.

b. Quelle démarche pourrait être employée de façon à ce que les rapports de suivis, réalisés dans le cadre du projet de parc éolien Montérégie, soient rendus publics? Une telle démarche a-t-elle été expérimentée par le passé? Serait-il possible, par exemple, d'insérer une condition au décret qui rende obligatoire la divulgation de ces rapports? Veuillez justifier votre réponse.

Le dépôt de rapports de suivis environnementaux pourrait effectivement être requis auprès de l'initiateur de projet lors d'une éventuelle autorisation relative au parc éolien Montérégie en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Tel que spécifié précédemment, les renseignements communiqués dans les rapports de suivis environnementaux ne faisant pas l'objet d'un statut public en vertu d'une quelconque loi, les rapports sont traités selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le Ministère encourage toutefois l'initiateur de projet à rendre publics ses rapports de suivi environnementaux ou du moins un résumé des résultats obtenus.

Par exemple, dans le cas du projet éolien Des Moulins autorisé par le décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010, l'initiateur de projet, dans un document déposé au Ministère à la suite de l'audience publique, avait fait part de son accord à rendre publics les rapports de suivi, mentionnant aussi que ceux-ci seraient éventuellement déposés sur son site Internet.

La condition 12 relative au comité de suivi et de concertation qui, essentiellement, reprend l'engagement de l'initiateur de projet, a donc été libellée comme suit :

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit former un comité de suivi et de concertation, tel que prévu à l'étude d'impact, qui sera actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs plaintes et de leurs commentaires, le cas échéant.

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- *la composition ainsi que le mandat du comité;*
- *le plan de communication;*
- *le schéma de traitement des plaintes;*
- *le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;*
- *la ou les méthodes choisies pour rendre publiques le registre des plaintes et les rapports de suivi.*

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit inviter à faire partie du comité de suivi et de concertation des citoyens qui n'ont aucun lien avec le projet afin que soit assuré un suivi équitable et transparent.

Le registre des plaintes comportant notamment les données brutes et les mesures appliquées doit être déposé annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;